



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES SPORTS COMMUNALE
DCM 2013.09.005 du 14 octobre 2013

Vu les articles L2121-29, L2144-3 et L2212-2 du CGCT

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'équipement sportif de Corps-Nuds pour assurer un fonctionnement normal de cet équipement et le bon état de conservation.

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'équipement sportif communal suivant :

- Salle des sports Régine Cavagnoud (5 rue des Loisirs)

Les personnes entrant et utilisant l'équipement sportif communal acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Article 2 : conditions d'accès à l'équipement

Seuls les organismes (associatives, scolaires,...) ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la salle des sports. Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite à M. le Maire, qui pourra transmettre éventuellement à la commission sport et vie associative pour examen.

Elle devra préciser :
-le but et le caractère de l'utilisation
-les jours et horaires d'utilisation
-le matériel nécessaire

La commune de Corps-Nuds décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Les usagers devront impérativement respecter le règlement, en particulier concernant les horaires d'attribution ainsi que toutes consignes données par les agents municipaux.

La commune se réserve le droit de disposer de la salle pour ses propres manifestations et en informera les associations concernées au moins deux semaines avant la date de la manifestation.

M. le Maire peut à tout moment, en cas de nécessité, modifier, suspendre, ou annuler le prêt de cet équipement, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement de l'installation en cas d'urgence.

Les pratiquants ne peuvent accéder aux installations qu'en présence d'un professeur, d'un dirigeant ou d'un responsable désigné par un club ou, à défaut, d'un employé de la commune dûment habilité (agents des services techniques, animateur sportif, animateur jeunesse). Les vestiaires ne peuvent être occupés et utilisés qu'en présence du responsable du groupe qui en assure la prise en charge.

La fréquentation de l'équipement sportif est conditionnée par le respect du présent règlement. Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Ne sont pas admis dans l'installation sportive les auteurs de troubles, les personnes menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs ainsi que celles en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 3 : destination aux groupes et affectation

L'équipement sportif communal est mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de Corps-Nuds et des associations sportives, ayant obtenu une autorisation, pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités.

L'affectation tiendra compte :

- d'un planning saisonnier (de septembre à juin) élaboré par la commission sports et vie associative en concertation avec les associations au mois de juin de chaque année.
- d'une programmation par période scolaire pour les deux écoles primaires.
- d'une prévision d'utilisation pour manifestation exceptionnelle validée par les élus de la commune.

Une structure ne peut s'octroyer unilatéralement le créneau horaire dont elle bénéficiait l'année scolaire précédente. Elle doit signaler la vacance de ce créneau à la mairie, qui décidera de son affectation au regard des autres besoins.

En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services municipaux, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la mairie.

Article 4 : fixation des horaires d'ouverture et de fermeture

Un planning d'occupation de la salle lors de la saison sportive est affiché à la salle des sports et disponible aussi en mairie.

Quoiqu'il en soit aucun utilisateur ne doit être présent dans la salle des sports entre minuit et huit heures sauf évènement exceptionnel.

Article 5 : manifestations particulières

L'organisation de manifestations dans la salle des sports est subordonnée à une demande écrite adressée à M. le Maire, au minimum deux mois avant la manifestation précisant notamment ;

–Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, responsable, droit d'entrée, nombre de participant, public, etc...).

–Un schéma d'implantation de la manifestation, spécifiquement en cas d'installation de matériel supplémentaire étranger à l'équipement.

Article 6 : conditions d'utilisation

Toute association est censée connaître l'état des lieux et des équipements mis à sa disposition.

L'allumage des installations d'éclairage doit être limité aux cas de nécessité et leur extinction doit suivre immédiatement l'arrêt des entraînements ou compétitions.

L'eau chaude et froide devra être utilisée de manière raisonnable.

L'équipement est placé sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés, selon un planning établi par la mairie

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels, propriété de la Commune, causés pendant les heures de mise à leur disposition de la salle et de ses équipements.

Tout incident, observation, réclamation pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation de l'installation sportive doit être signalé à la mairie.

Il est interdit de modifier l'implantation des installations, de démonter les équipements (buts, panneaux, filets,.....).

L'établissement sportif est un établissement recevant du public soumis à une réglementation.

Classé de type X, la capacité d'accueil du public est limitée à 199 personnes et cette limite est à respecter en tout temps.

L'organisateur de manifestations sportives doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et produire cette attestation à la mairie.

Les associations organisatrices d'épreuves de compétitions et de matches sont autorisées à percevoir des droits d'entrées dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées et après avoir impérativement recueilli l'accord écrit de la Commune.

Article 7 : responsabilité des groupes

Le responsable « sur place » du groupe utilisateur veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du présent règlement.

Au début de chaque saison les associations de la commune devront faire connaître sur chacun de leur créneau :

- l'encadrant
- le groupe encadré

Article 8 : justification d'une assurance

Les associations doivent souscrire un contrat d'assurance pour les éventuels dommages occasionnés à l'équipement sportif et à ses installations lors de la pratique de leur activité.

Cette attestation devra être fournie annuellement à la mairie au plus tard à la reprise des séances pédagogiques et des compétitions sportives couvrant leur période d'activité lors de l'utilisation de la salle.

Article 9 : tenues exigées

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports propres et exclusivement réservées à la pratique en salle qui auront été chaussées préalablement au vestiaire.

Ces chaussures seront différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Les utilisateurs devront être en tenue décente adaptée à la pratique de leur activité.

Article 10 : mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité

Un D.A.E. (Défibrillateur Automatique Externe) est à disposition en cas d'urgence. Les usagers de la salle sont invités prévenir la mairie en cas de dysfonctionnement apparent. A noter que la mention « OK » doit toujours apparaître dessus. Un DVD de formation est disponible en mairie.

En cas d'accident, la personne concernée ou les témoins doivent prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive ou le responsable de l'établissement scolaire qui doit prendre les mesures exigées par les circonstances et prévenir sans délai la mairie.

La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur, importées par l'utilisateur. Elle ne peut être non plus tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Article 11 : respect des lieux

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte est l'affaire de tous.

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, salle,...).
 - d'encombrer les issues de secours.
 - de jeter des détritux quelconques en dehors des poubelles prévues à cet effet.
 - de consommer et/ou de vendre des boissons alcoolisées.
 - d'enlever le matériel affecté à cette salle
 - de se suspendre aux montants des panneaux de basket-ball
 - d'introduire des engins motorisés (exception aux engins de nettoyage et de maintenance).
- Les véhicules et cycles doivent stationner aux endroits prévus à cet effet.
- de faire pénétrer des animaux même tenus en laisse.

Article 12 : utilisation du matériel

Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la municipalité, en dehors des utilisateurs pré-désignés.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser trainer aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Il est placé sous sa surveillance et son utilisation engage sa responsabilité. Il doit être rangé après chaque utilisation dans les lieux affectés à cet usage.

Toute personne détériorant le matériel ou l'équipement sera poursuivie.

Les objets trouvés dans les locaux doivent être déposés sans délai à la Mairie de Corps-Nuds.

Article 13 : publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite.

L'affichage autre que publicitaire est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 15 : débit de boissons

L'article L3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, seules les boissons du 1^{er} groupe définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique peuvent y être vendues ou distribuées.

Cependant des autorisations peuvent être accordées pour les boissons des 2^{èmes} et 3^{èmes} groupes, pour un délai maximum de 48 heures en faveur des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par l'article L121-4 du Code des Sports, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande.